



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Securite routiere

Question écrite n° 42084

Texte de la question

M. Bruno Retailleau appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les carences législatives actuelles en matière de sécurité et d'aide aux handicapés, conducteurs de véhicules aménagés. En effet, depuis son entrée en vigueur, la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées et l'article AR 124 du code de la route (décret n° 90-473 du 6 juin 1990) ne prévoient aucune mesure concrète lorsqu'un conducteur handicapé d'un véhicule aménagé se trouve dans une situation d'isolement physique dans son véhicule, et partant non identifiable, sur les routes de France et d'Europe en cas de panne ou d'incident technique grave. Ne serait-il pas souhaitable de pouvoir l'identifier et de l'assister rapidement en équipant judicieusement, en cas de nécessité extrême, ce type de véhicule « lampe éclair magnétique » (donc amovible) de couleur jaune afin que les autres automobilistes puissent savoir, par ce nouveau type de feux de détresse, que le véhicule est en panne ? En effet, la réponse n° 37187 en date du 8 avril 1996 (JO du 27 mai 1996, page 2882) propose comme solution au problème posé l'utilisation d'« un équipement radio ou téléphonique permettant d'expliquer la situation ». Il tient ici à rappeler que les personnes handicapées, en dépit des fortes progressions de ventes de téléphones cellulaires dans notre pays, ne sont pas toutes munies de téléphones mobiles et encore moins de « ciba ». L'installation d'une lampe éclair de couleur jaune, d'un diamètre de 10 cm, se prête, par ailleurs, parfaitement aux réflexes visuels routiers de tous les conducteurs sans confusion possible avec les clignotants de signalisation présents sur l'arrière des véhicules de chantiers mobiles, par exemple. En cas de panne, il suffirait d'aimanter la lampe éclair magnétique jaune sur le toit, couplée aux feux de détresse afin de savoir instantanément que le véhicule en panne est conduit par un handicapé moteur ne pouvant pas se mouvoir et ayant besoin d'assistance d'urgence. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures dans ce sens afin de favoriser la sécurité et la solidarité de nos concitoyens automobilistes.

Texte de la réponse

L'identification des véhicules conduits par des personnes handicapées en panne sur les routes françaises et européennes ne fait l'objet d'aucune disposition particulière tant au niveau national qu'europeen. L'efficacité d'un dispositif complémentaire de signalisation est nécessairement liée, comme le souligne l'honorable parlementaire, à sa compréhension la plus large possible par les autres usagers de la route. Tous les dispositifs de signalisation des véhicules automobiles sont ainsi soumis aujourd'hui à des directives européennes, dont les dispositions, uniformes et obligatoires, permettent une compréhension sans aucune ambiguïté pour les conducteurs dans tous les pays. La définition d'une signalisation spécifique pour les véhicules aménagés utilisés par les conducteurs handicapés devrait nécessairement être adoptée dans le cadre de ces directives communautaires. Dans l'attente d'une telle modification de la réglementation européenne, qui devrait faire l'objet d'une proposition technique détaillée de la Commission européenne au Conseil et au Parlement, l'usage des feux de détresse, qui existent aujourd'hui sur tous les véhicules, doit être systématiquement recommandé.

Données clés

Auteur : [M. Retailleau Bruno](#)

Circonscription : - NI

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42084

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 12 août 1996, page 4342

Réponse publiée le : 23 septembre 1996, page 5069